

Une coutume fribougeoise d'autrefois : le revêtement ou "Gotteskleid"

Autor(en): **Niquille, Jeanne**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerisches Archiv für Volkskunde = Archives suisses des traditions populaires**

Band (Jahr): **40 (1942-1944)**

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-113837>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Une coutume fribourgeoise d'autrefois: le revêtement ou «Gotteskleid»

par JEANNE NIQUILLE, Fribourg.

L'habitude de faire un testament était, dans les siècles passés, presque générale. Les personnes aisées qui laissaient des héritiers directs, les pauvres qui ne possédaient que quelques pièces d'or ou d'argent, de médiocres meubles et des vêtements usés, tous tenaient à régler minutieusement la distribution de leurs biens, à ordonner, dans ses détails, la cérémonie de leur enterrement.

Les testaments olographes étaient rares, peu de testateurs étant capables de les rédiger eux-mêmes. On recourait, le plus souvent, à un notaire qui préparait, en termes choisis, un acte public portant le nom de testament nuncupatif: après un préambule pompeux et conventionnel, dû à l'imagination du notaire, venait le dispositif qui contenait les dernières volontés du testateur et qui était dicté par lui. Les minutes des tabellions fribourgeois d'autrefois renferment des milliers de testaments; la plupart d'entre eux révèlent, chez nos ancêtres, des habitudes assez différentes des nôtres.

Une coutume, perdue aujourd'hui, qui est mentionnée très fréquemment dans les anciens testaments fribourgeois, tant de la ville que des campagnes catholiques, est celle du revêtement. Beaucoup de testateurs chargeaient leurs héritiers d'habiller de pied en cap un ou plusieurs personnages, nommés les *revêtus*, qui s'engageaient, en reconnaissance des habits reçus, à exécuter, pour le repos de l'âme de leur bienfaiteur, pendant une période déterminée, des prières et des offrandes. On appelait cette forme de bienfaisance le *revêtement*, quelques fois aussi, mais plus rarement, le *rhabillement*¹⁾, la *vitire ou vêtire*²⁾, la *revêtire*³⁾, le *déshabillé*⁴⁾ ou les *habits funéraires*⁵⁾.

¹⁾ Tous les détails donnés sont tirés de la collection des registres notariaux (R.N.) des archives de l'Etat de Fribourg. RN n° 603, f. 10^v, 11 septembre 1733; n° 2316, f. 49, 24 juin 1736; n° 1831, f. 5^v, 7 avril 1783. — ²⁾ n° 527, 23 avril 1736. — ³⁾ n° 2764, p. 19, 10 mars 1778; n° 2766, p. 367, 26 avril 1780. — ⁴⁾ n° 3126 p. 248, 13 juillet 1776; n° 3128, f. 160^v, 30 mai 1790. — ⁵⁾ n° 2309, 6 mars 1737.

Les Fribourgeois de langue allemande parlaient, eux, de «*Gotteskleid*»¹⁾ ou «*Gottesgewand*»²⁾ ou «*Kleidung*»³⁾.

Cette charité vestimentaire était déjà une habitude courante, à Fribourg, au seizième siècle⁴⁾. Le conseiller Jakob Römer la relate dans son testament du 7 juin 1591: «Je veux, dit-il, qu'avec les vêtements que je laisse on habille, des pieds à la tête, comme c'est la coutume, deux pauvres hommes; ceux-ci feront l'offrande jusqu'à mon trentième; mes héritiers seront tenus de leur fournir l'argent de l'offertoire et de les nourrir sept jours durant»⁵⁾. La plus grande partie des testaments des dix-septième et dix-huitième siècles mentionnent des *revêtus*; cette coutume qui, aujourd'hui, n'existe plus, était encore courante au début du dix-neuvième siècle. Marie Magnin, née Frossard, de Marsens, ordonnait encore, en 1803, à son héritière, de délivrer «un revêtement, *selon l'usage*, à qui bon lui semblera . . . »⁶⁾.

Un revêtu ou une revêtue, telle était la formule la plus courante; parfois les testateurs en demandaient deux⁷⁾ ou trois⁸⁾; dans des cas très rares seulement, on en trouve quatre⁹⁾, cinq¹⁰⁾ et même six¹¹⁾. Tantôt le choix du revêtu était laissé aux soins de l'exécuteur testamentaire ou des héritiers¹²⁾; tantôt il était fait par l'auteur du testament lui-même¹³⁾. Toujours le bénéficiaire était du même sexe que le testateur. Dans les familles pauvres ou modestes, on donnait le revêtement à des parents¹⁴⁾; les riches, eux, choisissaient les revêtus parmi leurs

1) n° 258, 18 août 1651; n° 279, f. 17, 14 juillet 1674; n° 348, f. 83^v, 22 avril 1689; n° 603, f. 78^v, 4 septembre 1756. — 2) n° 547, 25 février 1743; n° 548, 21 novembre 1749; n° 653, f. 101^v, 17 juin 1773. — 3) n° 222, f. 67^v, 27 juillet 1597. — 4) n° 184, 4 octobre 1562; n° 161, f. 61, 31 octobre 1565; n° 1782, f. 29, 16 février 1574; n° 222, f. 1, 29 décembre 1585, etc. — 5) «*Über das ordnen ich, das man zwey arme männer, wie dan der bruch ist, von fuss uff, us mynen verlassnen kleidern bekleide, di mir bis zum dryssigsten nachopfferend; myne nachgemelte erben sollend schuldig syn, inen das opffergelt zu geben, und sie siben tag lang zu spysen*». RN. n° 222, f. 27. — 6) n° 2783, f. 137, 30 décembre 1803; voir aussi n° 1830, f. 17, 16 octobre 1807. — 7) n° 2727, p. 292, 8 juillet 1669; p. 365, 9 décembre 1669; n° 2996, f. 6^v, 14 juillet 1686; n° 2820, 22 janvier 1700; n° 2722, p. 3, 1^{er} février 1701; n° 2638, f. 152^v, 21 décembre 1729. — 8) n° 2690, f. 14, 25 novembre 1668; n° 2727, p. 439, 19 mars 1671; n° 1886, f. 100^v, 6 octobre 1682; n° 2996, f. 1^v, 7 janvier 1687; n° 3117, 25 septembre 1701; n° 802, 11 août 1705; n° 803, 5 septembre 1719; n° 3131, 23 février 1723; n° 1790, 8 mars 1726. — 9) n° 2653, f. 119, 18 mars 1769. — 10) n° 2312, 22 mars 1712. — 11) n° 1852, f. 66, 9 juillet 1761. — 12) n° 2700, 11 mai 1747. — 13) n° 2995, 5 septembre 1747. — 14) n° 2777, 23 août 1734; n° 2921, p. 300, 1^{er} février 1735; n° 527, 23 avril 1736; n° 2995, 15 février 1741; n° 2651, p. 63, 18 juin 1752; n° 3139, f. 5, 4 novembre 1772; n° 2763, p. 203, 7 octobre 1777.

protégés, leurs amis peu fortunés, leurs domestiques ou les indigents de la paroisse¹⁾; les prêtres désignaient un de leurs confrères²⁾). Puisqu'il s'agissait, pour le testateur, de s'assurer, par un don de vêtements, les offrandes et les prières d'un survivant, il faisait parfois spécifier, par le notaire, que le revêtu devait être pieux. Claude Paris, de Pont-la-Ville, par exemple, voulait, en 1758, que ce fût — «un peuvre . . . assidu à la priere»³⁾). Françoise Reinoldt, de Romont, en 1756, demandait que sa revêtue fût «une jolie femme devote»⁴⁾).

Cette testatrice romontoise était sans doute un peu coquette; elle ne pouvait tolérer qu'après sa mort ses propres vêtements fussent «mal portés». Car la majorité des testaments prévoyaient que le revêtu serait doté d'habits ayant appartenu au défunt. Jacques Fracheboud, de Lessoc léguait, en 1676, en guise de revêtement, à François Levet, de Rue: «son bon chapeau, sa bonne casaque, son bon haut de chausses et bas avec une pair de souliers neufs . . . et encor deux chemises»⁵⁾). Marguerite Gachet, de Gruyères, donnait, en 1683, «son revestement à sa soeur Anne . . . scavoir son bon habis noir avec la brassiere et un petit cotillon rouge avec son chapeau de drapt, et prendrat quel que luy plairat de tous ses mouschoirs de col et sa bonne berrette noire et une autre blanche à pointes, plus deux chemises à manches, un corsel de toile blanchie, un gorgerin de velours, des bas de colton et le choix de ses pairs de souliers»⁶⁾).

Les revêtus étaient habillés de pied en cap par la générosité du testateur qui ajoutait même parfois aux objets nécessaires: des gants⁷⁾, un manchon⁸⁾, une croix d'argent⁹⁾, un collier¹⁰⁾, une épée¹¹⁾, un chapelet¹²⁾, un livre de prières¹³⁾, du

1) n° 2995, 4 février 1744; n° 2651, p. 26, 23 juillet 1745; n° 603, f. 23, 10 juillet 1746; n° 2995, 5 septembre 1747; n° 881, 16 juillet 1753; n° 2838, f. 33, 18 mai 1758; n° 2120, f. 56^v, 8 octobre 1766; n° 3128, f. 160^v, 30 mai 1790; n° 1758, p. 114, 5 mars 1792. — 2) n° 222, f. 67^v, 27 juillet 1597. — P. Athanase COTTIER, *Notre-Dame de Compassion et le couvent des Pères Capucins de Bulle*, Annales Fribourgeoises, 1914, p. 137. — 3) n° 625, 11 avril 1758. — 4) n° 2216, f. 212, 14 avril 1756. — 5) n° 1950, f. 58^v, 27 août 1676. — 6) n° 2721, p. 235, 5 février 1683. — 7) n° 335, p. 40, 3 mars 1721; n° 2638, f. 181, 3 octobre 1731; n° 2954, p. 76, 30 mars 1775. — 8) n° 330, p. 117, 2 novembre 1707; n° 603, f. 23, 10 juillet 1746; n° 1893, f. 214^v, 10 août 1775. — 9) n° 2756, f. 229, 29 mars 1639; n° 2722, f. 21, 29 octobre 1711; n° 3139, f. 5, 4 novembre 1772. — 10) n° 1081, p. 60, 22 avril 1796. — 11) n° 2253, 2 janvier 1708. — 12) n° 335, p. 40, 3 mars 1721; p. 138, 29 juin 1721. — 13) n° 3029, p. 46, 31 janvier 1759.

linge de lit¹⁾. Il s'agissait presque toujours de pièces usagées. La donation d'habits neufs²⁾ ou d'une somme d'argent destinée à l'acquisition d'un revêtement se produisait quelquefois³⁾. Claude Savary, de Sâles, disait, par exemple, en 1740: «Je donne mon revêtement, qui devrat être neuf de pied en cape et le drape de ratina, a honnête Jean-Pierre Frossard, du Cret, mon neveu»⁴⁾. Jean Raboud, de Grandvillard léguait, en 1700, 16 écus bons «à Jacques, fils de Claude Moura, mercier, pour faire un revestement honorable»⁵⁾. Ce procédé, plus rare, était employé par des gens aisés ou par des donateurs dont la taille n'était pas d'un modèle courant⁶⁾.

Immédiatement après le décès du testateur, le revêtu était mis en possession des objets ou de l'argent qui lui étaient légués, car il était tenu de paraître aux obsèques de son bienfaiteur avec les habits reçus. Mayon Aebischer, née Galley, d'Ecuwillens, dictait, le 5 juillet 1772, au notaire Schorderet, qui recevait son testament, la clause suivante: «J'ordonne pour revêtement à Marie-Ursule, fille de maitre Jacques Chenaux, mon habit de drap de pays, couleur de canelle, mon tablier de carolline, avec ce qui convient après pour un honnête revêtement, bien entendu qu'elle metra le tout pour aller a l'offertoire, à l'enterrement»⁷⁾. Les obligations du revêtu ne s'arrêtaient pas là; il devait habituellement assister aux offices de septième, de trentième et d'anniversaire célébrés pour le repos de l'âme du testateur. Bien plus, chaque dimanche, pendant un an il était tenu de participer à l'offrande spéciale faite pour les défunts durant la messe paroissiale⁸⁾. «Je veus et ordonne», disait Joseph Tena, de la Neirigue, en 1807, «que mes héritiers donnent un habillement complet à un pauvre; ils lui donneront a diner tous les dimanches de l'année, mais a condition qu'il alle a l'offertoire, chaque dimanche, et on lui donnera pour l'offertoire»⁹⁾.

¹⁾ n° 603, f. 78^v, 4 septembre 1756; n° 2653, f. 73^v, 28 juillet 1765. — ²⁾ n° 2756, f. 128^v, 5 décembre 1634; n° 2727, p. 439, 19 mars 1671; n° 803, 6 février 1719; n° 3136, 7 octobre 1745. — ³⁾ n° 2722, p. 3, 1^{er} février 1701; n° 2638, f. 134, 16 décembre 1728. — ⁴⁾ n° 3133, 28 juin 1740. — ⁵⁾ n° 2820, 25 janvier 1700. — ⁶⁾ n° 1886, f. 100^v, 6 octobre 1682. — ⁷⁾ n° 1782, f. 29, 16 février 1574; n° 330, p. 449, 5 juin 1709; n° 2777, 23 août 1734; n° 2148, f. 72, 12 avril 1746. — ⁸⁾ n° 222, f. 1, 29 décembre 1585; f. 8, 22 octobre 1587; n° 2316, f. 49^v, 24 juin 1736; n° 1700, p. 288, 28 juillet 1739. L'offrande pour les défunts, à la messe du dimanche, est encore en usage dans la plus grande partie du conton de Fribourg. — ⁹⁾ n° 1830, f. 17.

L'argent nécessaire aux offrandes était, comme on le voit, fourni aux revêtus par les héritiers qui y ajoutaient encore, chaque dimanche, une invitation à dîner¹⁾. Cette obligation de nourrir les porteurs de revêtement, une fois par semaine, pouvait paraître fastidieux à la famille du défunt. Aussi la remplaçait-on souvent par un don en argent ou en nature fait une fois pour toutes²⁾. Parfois aussi, la durée des offrandes imposées aux revêtus était réduit d'un an à un mois³⁾. Mais c'étaient là des exceptions.

En général, les testateurs fribourgeois tenaient à s'assurer le plus longtemps possible le souvenir de leurs protégés. Obtenir des prières et des bonnes oeuvres pour le repos de leur âme, mériter que leur fussent appliquées les paroles du Christ: «Venez, les bénis de mon père; prenez possession du royaume qui vous a été préparé... car j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger... j'étais nu et vous m'avez vêtu», tels étaient les buts de la coutume qu'on appelait autrefois le revêtement ou «*Gotteskleid*».

¹⁾ n° 1946, f. 39^v, 23 juin 1650; n° 1886, f. 16^v, 20 avril 1671; n° 803 6 février 1719; n° 2309, 6 mars 1737; n° 533, p. 213, 5 juillet 1738; n° 2369, f. 10^v, 14 novembre 1741; n° 2115, p. 365, 29 septembre 1752; n° 3128, f. 195, 22 février 1787. — ²⁾ n° 1886, f. 27^v, 31 août 1672; n° 1950, f. 58^v, 27 août 1676; n° 330, p. 386, 8 mai 1707; n° 802, 25 février 1709; n° 2918, p. 66, 20 décembre 1713; n° 2783 f. 109^v, 25 octobre 1800. — ³⁾ n° 222, f. 27, 7 juin 1591.